

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION – CREATION D'UNE CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE – HENT TI NOD

Le Maire de la commune de FOUESNANT-LES GLENAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que l'installation d'une chaussée à voie centrale banalisée « CVCB ou CHAUCIDOU » vise à mettre en sécurité les utilisateurs les plus vulnérables sur les routes tout en conservant une sécurité maximale pour les véhicules motorisés,

Considérant que Hent Ti Nod est, pour partie, une voie communale et, pour autre partie, d'intérêt communautaire,

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un dispositif de chaussée à voie centrale banalisée de type « CHAUCIDOU » est mis en place Hent Ti Nod, conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle, et les cyclistes, conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et piétons sur la partie revêtue de l'accotement appelée « rive ».

La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés étant insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes, conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et piétons et, à défaut, en ralentissant.

ARTICLE 3 : La vitesse de circulation des véhicules de toute nature est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place par la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

FOUESNANT, le 28 juillet 2022

Le Maire,




Roger LE GOFF

Copie : Service communication

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

CHAUCIDOU - Hent Ti Nod



